



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance dépendance

Question écrite n° 71935

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'affections neurologiques dégénérantes (SEP) pour souscrire une assurance dépendance. Soit leurs dossiers se trouvent systématiquement rejetés malgré les pièces justificatives et expertises préalablement sollicitées, soit la prise en charge n'est entendue qu'en cas de dépendance totale, c'est-à-dire dans la plupart des cas s'entendant comme le stade final de la maladie, et ce malgré une surprime. Le caractère évolutif de la dépendance n'est dans ce cas ni pris en considération ni couvert. Il demande au Gouvernement si des réflexions sont engagées pour une meilleure prise en charge du risque dépendance dans le cadre des pathologies neurologiques.

Texte de la réponse

L'assurance dépendance, qui a pour objet de garantir l'assuré contre le risque de perte d'autonomie, constitue un instrument de prévoyance fonctionnant conformément aux mécanismes de l'assurance de marché, la mutualisation des risques et le principe de proportionnalité de la prime d'assurance au risque. Pour couvrir ce type de garantie, il est indispensable que l'assureur soit en mesure d'évaluer correctement le niveau du risque qu'il s'engage contractuellement à couvrir. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire que la dépendance constitue un risque susceptible d'engager l'organisme assureur sur le long terme. Ainsi l'article 225-1 du code pénal, qui définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes en raison notamment de leur état de santé, n'est pas applicable aux discriminations fondées sur l'état de santé lorsqu'elles portent sur des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité du travail ou d'invalidité (régis par l'article 225-3 du code pénal). Toutefois, la prise en charge de la dépendance est une préoccupation nationale et plusieurs dispositifs ont été mis en place pour les personnes dépendantes. Au niveau de la sécurité sociale, le dispositif de pension d'invalidité pour les personnes qui exercent une activité professionnelle peut être complété par la majoration pour tierce personne. Au niveau de la solidarité nationale, ont été mis en place l'allocation pour adulte handicapé, et, depuis la loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février 2005, la prestation de compensation. Cette dernière prestation a pour objectif de permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71935

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 mars 2006

Question publiée le : 9 août 2005, page 7643

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3169